

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions sélectionnés et commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)

COMITÉS D'ENTREPRISE – Prise de participation dans une société créée – Absence de consultation du CE – Entrave.

Contre l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (Ch. Corr.) en date du 16 janvier 2003, qui, pour entrave au fonctionnement du comité central d'entreprise, l'a condamné à 1 500 euros d'amende et a prononcé sur l'action civile...

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'en vue d'acquérir un immeuble dans lequel une association qu'elle se proposait d'absorber exploitait une maison de retraite, l'association pour la sauvegarde de l'enfance (ASEI) a constitué avec celle-ci, une société civile immobilière dans le capital de laquelle elle a pris une participation majoritaire ;

Attendu que le syndicat CGT ASEI, estimant que le comité d'entreprise aurait dû être consulté, a fait citer Gérard M., directeur général de l'ASEI devant le Tribunal correctionnel du chef d'entrave à son fonctionnement ;

Attendu que, pour rejeter l'argumentation du prévenu faisant valoir que cette prise de participation ne pouvait être qualifiée de projet économique et financier important au sens de l'article L. 435-3 du Code du travail compte tenu de la masse

des fonds associatifs dont disposait l'ASEI, et qu'elle n'avait aucune incidence sur l'emploi et pour déclarer Gérard M. coupable, après requalification, d'entrave au fonctionnement du comité central d'entreprise, la Cour d'appel prononce par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en cet état, les juges ont justifié leur décision ;

Que, d'une part, l'article L. 432-1 du Code du travail auquel renvoie l'article L. 435-3 du même Code n'établit aucune distinction selon que l'entreprise prend une participation dans une société déjà constituée ou à constituer ;

Que, d'autre part, lorsque l'entreprise prend une participation dans une société, le chef d'entreprise est tenu, selon les mêmes textes, de consulter le comité sans que cette obligation soit limitée aux seuls projets économiques et financiers importants ...rejette le pourvoi"

(Cass. Crim. 3 février 2004, M., pourvoi n° 03-80784)

OBSERVATIONS :

Il ressort de l'arrêt (P+B) qu'en vue d'acquérir un immeuble dans lequel une association qu'elle se proposait d'absorber exploitait une maison de retraite, l'association pour la sauvegarde de l'enfance a constitué avec celle-ci une société civile immobilière dans le capital de laquelle elle a pris une participation majoritaire. Cela sans estimer nécessaire de consulter préalablement le comité d'entreprise. Pour tenter d'échapper à une condamnation pour délit d'entrave (1), les responsables de l'association prétendaient que le texte du Code du travail qui prévoit la consultation du comité d'entreprise en cas de prise de participation (2) ne s'applique qu'aux participations prises dans des sociétés déjà existantes et qu'il n'est pas possible de l'étendre aux participations dans des sociétés nouvellement créées sans violer le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Certes la loi est d'interprétation stricte (3) mais il ne faut pas confondre interprétation stricte et interprétation étriquée. C'est ce qu'indique le présent arrêt en confirmant la condamnation pour entrave en rappelant que, dans l'ordre économique, le comité d'entreprise doit être consulté en cas de fusion, cession ou prise de participation (4) et que cette obligation s'applique aussi bien aux prises de participation dans des sociétés créées que dans des sociétés déjà existantes ; il s'agit là d'une interprétation du texte qui, sans rien lui ajouter, correspond parfaitement à sa finalité (5).

(1) C. trav., art L. 483-1.

(2) C. trav., art. L. 432-1.

(3) C. pén art. 111-3 et 111-4.

(4) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 7^e éd., 2003, LGDJ

(5) Sur l'interprétation des normes de droit, voir Dr. Ouv. fév. 1991.

PROTECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL – Licenciement d'un conseiller prud'homme - Société en redressement judiciaire - Exonération de demande d'autorisation administrative (non) - Entrave (oui) - Condamnation du liquidateur.

"...sur le pourvoi formé par Ben A..., partie civile, contre l'arrêt de la cour d'appel de Metz, Chambre correctionnelle, en date du 3 octobre 2002, qui l'a débouté de ses demandes, après relaxe de Paul N... du chef d'atteinte à l'exercice régulier des fonctions de conseiller prud'homme..."

Vu les articles L. 412-18 et L. 514-2 du Code du travail ;

Attendu que, selon les dispositions combinées des articles L. 412-18 et L. 514-2 du Code du travail, le licenciement d'un conseiller prud'homme ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail y compris en cas de redressement ou de liquidation judiciaire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Paul N..., liquidateur de la société anonyme

RB Alldos Technique de dosage, a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel sur le fondement des articles L. 412-18, L. 514-2 et L. 481-2 du Code du travail pour avoir licencié Richard B..., conseiller prud'homal, sans avoir sollicité l'autorisation de l'inspecteur du travail ;

Attendu que, pour infirmer le jugement du Tribunal correctionnel ayant déclaré le prévenu coupable, renvoyer celui-ci des fins de la poursuite et débouter la partie de ses demandes, la Cour d'appel retient, d'une part, qu'aucune disposition légale ne prévoit la mise en œuvre de la protection de conseillers prud'homaux en cas de procédure collective,

d'autre part, que Richard B... n'était pas salarié de la société RB Alldos Technique de dosage ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le licenciement de Richard B..., conseiller prud'homal, ne pouvait intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail et que l'abstention volontaire par le prévenu de solliciter une telle autorisation caractérise le délit visé aux poursuites, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

Casse et annule..."

(Cass. Crim. 25 mai 2004 pourvoi n° P 02-86.937 FS-P+F).

OBSERVATIONS :

Les conseillers prud'hommes bénéficient d'un statut protecteur destiné à leur permettre d'exercer leur mandat et d'une protection contre les licenciements (1) calquée sur celle dont bénéficient les autres salariés protégés : leur licenciement ne peut être autorisé qu'après autorisation de l'inspecteur du travail (2). Le non-respect de ces règles est sanctionné par le délit d'entrave (3) prononcé à l'encontre de quiconque aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la libre désignation ou l'exercice des fonctions des conseillers prud'hommes.

Le terme *quiconque* utilisé par le texte doit être interprété (4) comme permettant de prononcer la sanction à l'encontre d'un employeur, ce qui en pratique est le plus fréquent, mais aussi contre tout ceux qui sont en situation de porter atteinte à l'exercice normal des fonctions de conseillers prud'hommes et le font ce qui, comme dans la présente espèce, dans le cadre d'une procédure collective vise aussi le liquidateur (5).

(1) C. Trav., art. L. 514-1 renvoyant à C. trav., art. L. 412-8 ; RPDS n° spéc. "Le statut des conseillers prud'hommes" janv.-fév. 2003.

(2) M. Miné, H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 2^e éd., 2002, Economica.

(3) C. trav., art. L. 531-1.

(4) Marc Richevau, "Méthodologie de l'élaboration du jugement", Dr. Ouv. janv. 1991, "Quelques principes relatifs à l'interprétation de la norme de droit", Dr. Ouv. fév. 1991.

(5) CPH Grenoble 7 oct. 2003, Dr. Ouv. 2004 p. 384.

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Action en justice – Fonctionnement d'un Conseil de prud'hommes – Plainte pour jugement non-conforme au délibéré – Accusation de faux en écriture publique – Atteinte à l'intérêt collectif de la profession – Recevabilité de l'action.

"Statuant sur le pourvoi formé par l'UD CGT du Gers, partie civile, contre l'arrêt de la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel d'Agen, en date du 21 mai 2003, qui, dans l'information suivie contre personne non dénommée des chefs de faux en écriture publique et violation du secret professionnel, a confirmé l'ordonnance du juge d'instruction déclarant irrecevable sa constitution de partie civile ;

Vu l'article L. 411-11 du Code du travail ;

Attendu que, selon ce texte, les syndicats professionnels peuvent exercer tous les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits poursuivis portent un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que trois conseillers prud'hommes du collège employeurs ont porté plainte et se sont constitués parties civiles pour faux en écriture publique, contre Bernard Laborie, conseiller prud'homme salarié, auquel ils reprochent d'avoir unilatéralement modifié le dispositif de

plusieurs décisions au mépris de ce qui avait été décidé en délibéré par la collégialité ; que ce dernier a porté plainte à son tour et s'est constitué partie civile pour violation du secret professionnel en reprochant aux plaignants d'avoir violé le secret des délibérations ; (...)

Attendu que, pour confirmer l'ordonnance du juge d'instruction déclarant cette constitution de partie civile irrecevable, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que les faits visés dans la procédure, à les supposer établis, sont de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession représentée par le syndicat, la Chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé. Casse et annule."

(Cass. Crim., 3 février 2004, p. n° 03-83.259).

OBSERVATIONS :

Il a déjà été jugé que lorsqu'un conseiller (employeur) rédige, dans un sens défavorable au salarié, un jugement dont la teneur est contraire à celle de la décision collégiale, cela constitue une infraction et qu'elle justifie la recevabilité de la constitution de partie civile des conseillers salariés et celle de leur syndicat (1). En effet, une telle infraction, faux en écriture publique (2) réprimée par une peine maximum de dix ans d'emprisonnement et/ou 150 000 € d'amende (3), cause un préjudice direct aux conseillers salariés car, pris en leur qualité de

(1) Cass. Crim. 7 mars 1996 Dr. Ouv. 1996.377.

(2) Cass. Crim. 11 fév. 1842 D. jur. gen. V° Faux.

(3) C. pén. Art 441-4.

magistrats ils sont atteints dans leurs prérogatives et leur dignité ; de plus, elle porte atteinte à l'intérêt collectif des salariés, donc de la profession représentée par l'organisation syndicale dans la mesure où ceux-ci ont droit à un fonctionnement régulier de l'institution prud'homale ce qui justifie l'action en justice du syndicat (4) au titre de la défense de l'intérêt collectif de la profession (5). La présente décision rappelle ces principes et les étend à la violation du secret du délibéré (6).

Même s'ils ne sont pas des juges professionnels les conseillers prud'hommes ont la qualité de magistrat (7) ce qui implique des obligations dont le non-respect peut les exposer à des poursuites disciplinaires (8) ou même pénales. Ainsi, ils doivent garder le secret des délibérations (9), le non-respect de cette obligation étant considéré comme une violation du secret professionnel ; la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou profession ou en raison d'une fonction ou d'une mission est punie d'un an d'emprisonnement et/ou de 15 000 € d'amende (10) ce qui s'applique aux conseillers prud'hommes. Après le délibéré la décision initiale ne peut être modifiée qu'à la suite d'une nouvelle délibération des conseillers qui ont pris la première décision que celui qui rédige le jugement a le droit de provoquer s'il l'estime nécessaire, mais en leur absence il ne peut rédiger le jugement que dans un sens conforme à celui de la décision collégiale (11).

(4) M. Scheidt, L'action syndicale devant les tribunaux, RPDS 1995.295.

(5) M. Cohen, La notion d'intérêts collectifs de la profession et l'action judiciaire des syndicats, RPDS 1990.177 ; M. Richevaux, L'action en justice des syndicats et l'intérêt général : l'intérêt général, T. II Travaux et Recherches de l'Université de Picardie Amiens 1980 ; J-M Verdier, Accords collectifs et action en justice des syndicats, Dalloz 2002.503 et du même auteur, La recevabilité de l'action syndicale exercée dans l'intérêt collectif de la profession après les arrêts *Aventis Pharma* et *Michelin*, Dr. Soc. 2004 p. 845.

(6) Art. 448 NCPC.

(7) Cass. Crim. 14 mars 1962 Bull. crim. n° 130 ; Y. Desdevises, "Quelques remarques sur le statut du conseiller prud'homme, magistrat non professionnel" Dr. Soc. 1987.713.

(8) Sur les poursuites disciplinaires applicables aux conseillers prud'hommes : Circ. SJ 91-05 AB 1 du 28 mars 1991 relative aux règles applicables aux procédures disciplinaires diligentes à l'encontre des conseillers prud'hommes, Dr. Ouv. 1992.19.

(9) NCPC art. 448.

(10) C. pén. art. 226-13.

(11) Marc Richevaux, A propos de la rédaction des jugements, Dr. Ouv. janv. 1991.

TRAVAIL DISSIMULÉ – Procès-verbal – Constatations dans un lieu habité – Régularité malgré l'absence d'autorisation de l'occupant – Conditions.

"Statuant sur le pourvoi formé par F. Jean-Louis, contre l'arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (7^e Ch.), en date du 5 mai 2003, qui, pour travail dissimulé, l'a condamné à 5 000 F d'amende ;

Attendu que, pour confirmer le jugement ayant écarté l'exception de nullité du procès-verbal du contrôleur du travail, prise de ce que celui-ci aurait constaté le délit poursuivi en pénétrant sans autorisation dans un immeuble dont le prévenu prétendait qu'il était habité par sa mère, la Cour d'appel retient qu'il résulte de ses mentions que les constatations du contrôleur ont été effectuées dans le couloir d'entrée dont la porte était

ouverte et qu'au cours de la visite de cet immeuble en rénovation, le fonctionnaire du travail n'a pénétré dans aucun local habité ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la Cour d'appel a justifié sa décision au regard tant des dispositions conventionnelles invoquées que de celles de l'article L. 611-8, alinéa 3 du Code du travail ; d'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli."

(Cass. Crim., 2 mars 2004, F., pourvoi n° E 03-83.299 F-D).

OBSERVATIONS :

Une nouvelle condamnation pour travail dissimulé (1) dont l'importance réelle réside dans les conditions de constatation de l'infraction. Les inspecteurs et contrôleurs du travail ont le pouvoir de constater les infractions et d'établir des procès-verbaux (2) et pour cela de se livrer à des investigations mais lorsque les travaux sont exécutés dans des locaux habités, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'accord des personnes qui les occupent (3). La présente décision s'inscrit dans la lignée d'une jurisprudence constante caractérisée par une conception très restrictive de la notion de locaux habités (4).

(1) Pour quelques exemples de recevabilité de la constitution de partie civile de l'ASSEDIC UNEDIC dans le cas de délit de travail dissimulé Cass. Crim. 26 mai Dr. Ouv. 1998.462 ; travail clandestin, absence de livre de paye et délit d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail, Cass. Soc. 26 mai 1998 Dr. Ouv. oct.1998.

(2) C. trav., art L 611-10.

(3) C. trav., art L 611-8.

(4) La régularité des visites domiciliaires de l'inspecteur du travail lorsque le domicile privé est assimilable au lieu de travail, Cass. Crim. 5 mai 1998, Dr. Ouv. 1999.86.